
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2017-552 du 29 novembre 2017

portant modification du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publiques et assimilées ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** Le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2016-146 du 17 mars 2016 portant transfert de compétences relatives aux administrations des personnels des eaux, forêts et chasse et ceux des douanes et droits indirects ;
- vu** le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux, forêts et chasse ;
- vu** le décret n° 2016-154 du 17 mars 2016 portant attributions, organisation générale et fonctionnement de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2017,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 86, 93, 94 et 95 du décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux, forêts et chasse sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 86 nouveau

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ayant obtenu des diplômes régulièrement acquis en cours de carrière et correspondant aux diplômes d'accès aux corps immédiatement supérieurs ne peuvent être autorisés à suivre un stage de formation militaire et professionnelle à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national dans une école des eaux, forêts et chasse ou dans toute autre école agréée par l'Etat que sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

- réussir à un test organisé par les pays donateurs ou les structures compétentes de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- être au moins à cinq (05) années de son admission à la retraite à la date de la fin probable de la formation sollicitée ;
- n'avoir encouru aucune sanction disciplinaire de plus de dix (10) jours d'arrêts de rigueur au cours des trois (03) dernières années.

Article 93 nouveau

En application des dispositions de l'article 121 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en service à la date du 19 juin 2015, bénéficient d'un reversement dans les nouveaux corps comme il suit :

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
Corps des officiers ingénieurs des eaux-forêts et chasse	Corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse	Les officiers ingénieurs des eaux-forêts et chasse et les officiers ingénieurs des travaux sont reversés selon leur grade, leur ancienneté et les diplômes professionnels régulièrement capitalisés à la date du 19 juin 2015.
Corps des officiers ingénieurs des travaux des eaux-forêts et chasse.		
Corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse.	Corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse	Les sous-officiers contrôleurs et contrôleurs adjoints des eaux-forêts et chasse sont reversés selon leur grade, leur ancienneté et les diplômes professionnels régulièrement capitalisés à la date du 19 juin 2015.
Corps des sous-officiers contrôleurs adjoints des eaux, forêts et chasse.		
Corps des sous-officiers gardes forestiers.		Les sous-officiers gardes forestiers sont reversés selon leur grade et leur ancienneté. En ce qui concerne les sous-officiers gardes forestiers non titulaires d'un DEAT régulièrement obtenu en cours de carrière avant le 19 juin 2015, ils sont reversés à l'issue du succès à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois.
Néant	Corps des gardes forestiers	Les sous-officiers gardes forestiers qui auraient échoué à l'examen de fin de la formation à laquelle ils sont astreints sont reversés dans le nouveau corps des gardes forestiers.

Article 94 nouveau

Sont reversés dans le corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse :

1- en l'état :

- les officiers ingénieurs des eaux-forêts et chasse précédemment régis par le décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statut particulier des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété et en activité à la date du 19 juin 2015 ;
- les officiers ingénieurs des travaux des eaux-forêts et chasse précédemment régis par le décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statut particulier des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété et en activité à la date du 19 juin 2015 ;
- les élèves officiers forestiers en formation de régularisation de leur situation administrative à l'Ecole nationale des officiers de Toffo à la date du 19 juin 2015 ;

2- Après succès aux examens de fin de formation initiale d'officier des eaux, forêts et chasse de douze (12) mois à l'Ecole nationale des eaux, forêts et chasse ou toute autre école agréée par l'Etat :

- les sous-officiers contrôleurs précédemment régis par le décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété, de grade adjudant-chef major, inscrits sur des listes d'aptitude et reclassés officiers ingénieurs des travaux des eaux-forêts et chasse et dont la date de prise d'effet est antérieure au 19 juin 2015.
- sous-officiers gardes forestiers, sous-officiers contrôleurs adjoints et sous-officiers contrôleurs ayant bénéficié d'un reclassement par la fonction publique dans le corps des officiers ingénieurs des travaux des eaux-forêts et chasse ou dans le corps des officiers ingénieurs des eaux-forêts et chasse et dont la date de prise d'effet est antérieure au 19 juin 2015.

Article 95 nouveau

Sont reversés dans le nouveau corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse :

1- en l'état :

- les sous-officiers contrôleurs et contrôleurs adjoints régis par le décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété.
- les sous-officiers gardes forestiers titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT) régulièrement obtenu en cours de carrière avant le 19 juin 2015 et dont les actes de reclassement dans le corps des sous-officiers contrôleurs n'ont pas paru.

- les sous-officiers gardes forestiers admis au concours professionnel de janvier 2014;
- 2- après succès à l'examen de fin de formation de remise à niveau de douze (12) mois, les sous-officiers gardes forestiers non titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT) précédemment régis par le décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété.

Article 96 nouveau

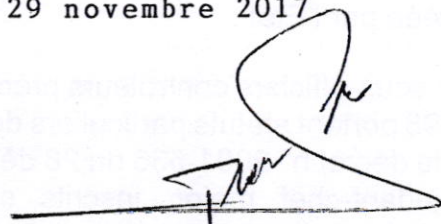
Les sous-officiers gardes forestiers qui n'auraient pas réussi à l'examen de fin de formation militaire et professionnelle de douze (12) mois sont reversés dans le nouveau corps des gardes forestiers et nommés au grade de Garde forestier de première classe.

Article 2

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel.

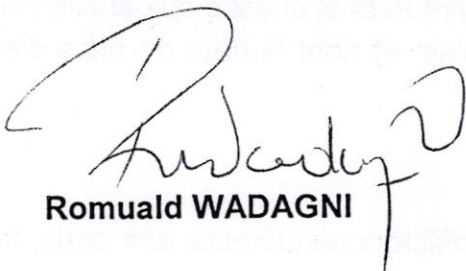
Fait à Cotonou, le 29 novembre 2017

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



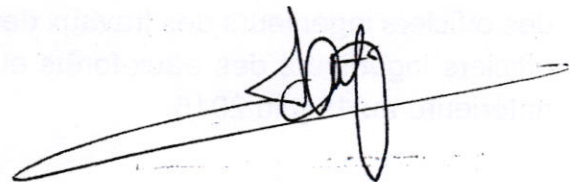
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement durable,



Joseph DJOGBENOU
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MCVDD 2 - AUTRES MINISTERES 20 - SGG 4 - JORB 1.